

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 65/FE fixant les nouveaux barèmes de soldes et indemnités du personnel du Groupement nomade autonome à compter du 1er janvier 1973.

n° 65/FE

Ministère
HAUT-COMMISSARIAT

Date de publication
31 janvier 1973

Numéro JO
n° 6 du 25/03/1973

Date du numéro
25 mars 1973

VISAS

Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire français des Afars et des Issas, promulguée par arrêté n° 1379 du 5 juillet 1967

Vu le décret en date du 14 février 1968 fixant les attributions du Haut-Commissaire de la République dans le Territoire français des Afars et des Issas

Vu le décret du 39 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer

Vu le décret n° 72-864 du 21 septembre 1972 portant création du Groupement nomade autonome du T.F.A.I., promulgué par arrêté n° 787/SLAG du 18 octobre 1972

Sur proposition du chef de bataillon, commandant le Groupement nomade autonome du T.F.A.I.,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

Pour compter du 1er janvier 1973, les traitements soumis à la retenue pour pension et les indemnités du personnel du GNA sont fixés conformément au barème annexé au présent arrêté.

Art. 2

— Toutes dispositions antérieures où contraires, et notamment l'arrêté n° 911 du 19 décembre 1972 fixant les soldes et indemnités du personnel du Groupement nomade autonome à compter du 1er janvier 1973, sont abrogées.

Art. 3

Le commandant du Groupement nomade autonome, le chef du service du personnel de l'Etat et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

*Pour le Haut-Commissaire de la République en mission
le Haut-Commissaire adjoint
suppléant légal
R.*

GAUGER